



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Adresse : Gymnase R. Grenault - 113 rue de Panserot 91510 LARDY Bourg

Téléphone : Gymnase 01 60 82 60 30 Mairie 01 69 27 14 00

Renseignements : Service des sports 01 69 27 14 91 ou 06 82 23 05 89

INSCRIPTIONS – FORMALITES

Article 1 : Les activités de l'EMS se déroulent suivant le calendrier de l'année scolaire. Les inscriptions s'effectuent à l'aide du dossier d'inscription (disponible à l'accueil de la mairie ou en téléchargement sur le site internet de la Ville).

Article 2 : Le nombre de places étant limité, les inscriptions sont prises dans l'ordre d'arrivée des dossiers. Les demandes des familles extérieures sont prises en compte à partir du 22 juillet dans la mesure des places disponibles.

Article 3 : Le certificat médical n'est pas exigé pour l'inscription à l'Ecole Municipale de Sport. *Il est simplement recommandé qu'un certificat médical de non contre-indication soit établi lors des examens systématiques de l'enfant, que les activités sportives pratiquées soient notées dans le carnet de santé, que des examens complémentaires ne soient demandés qu'en présence de signes d'appel.* La Ville dégage toute responsabilité en cas d'accident lié à l'état de santé de l'enfant.

FONCTIONNEMENT – HORAIRES – EQUIPEMENTS

Article 4 : L'EMS accueille les enfants le mercredi en période scolaire et sous forme de stages hors période scolaire.

Article 5 : Elle est ouverte aux enfants de la Grande section de maternelle au CM2. Les stages organisés pendant les vacances scolaires sont ouverts aux enfants du CE2, du CM1 et du CM2.

Article 6 : Horaires de fonctionnement : - De 13h45 à 15h45 pour les CE1, CE2, CM1 et CM2 - De 16h à 17h15 pour les GS et CP.

Article 7 : L'école de sport ne peut être tenue responsable des enfants en dehors des temps de prise en charge. L'arrivée et le départ des enfants se fait sous la seule responsabilité des parents ou des personnes habilitées. Les parents doivent s'assurer de la présence de l'encadrement.

Si une personne tierce vient chercher l'enfant à la fin de la séance, de façon régulière ou ponctuelle, elle devra être munie d'une autorisation signée des parents qui sera remise au directeur de l'EMS, son identité pourra être vérifiée. Un formulaire de prise en charge est disponible sur le site internet rubrique Ecole de sport.

Les changements de coordonnées des parents doivent être signalés au responsable.

Article 8 : La commune propose aux familles un ramassage en car pour les enfants des quartiers du Pâté et de Cochet. Les enfants doivent se présenter à l'arrêt de car 5 minutes avant l'horaire indiqué. Les enfants sont tenus de respecter les règles de discipline et les consignes de sécurité lors du transport. Il est notamment interdit : de chahuter, de crier, de mettre les pieds sur les sièges et de goûter dans le car.

Les enfants sont pris en charge par l'accompagnateur au moment de la montée dans le car. Au retour, les enfants sont libérés tel que demandé par les parents (seuls ou accompagnés par les personnes désignées). Tout changement devra être signalé par écrit au responsable. Les horaires indiqués peuvent varier de quelques minutes en fonction des conditions de circulation. Tout enfant qui ne sera pas attendu à l'arrêt du car sera, en fin de parcours, pris en charge et dirigé vers le *Pôle René Cassin* (centre de loisirs) où les parents viendront le reprendre.

Article 9 : Les enfants doivent être habillés en tenue de sport : jogging, baskets d'extérieur, sac de sport (le sac comportant des tennis ou chaussons de gymnastique pour l'intérieur, une petite bouteille d'eau. Pour des questions de sécurité, il est demandé aux enfants d'enlever les montres, boucles d'oreilles, bijoux personnels. Les cheveux doivent être attachés.

OBJECTIFS - ACTIVITES – ENCADREMENT

Article 10 : Au travers d'une programmation d'activités physiques et sportives variées, l'école municipale de sport a pour but de :

- Proposer un éveil moteur
- Faire découvrir des activités et des disciplines sportives sous une forme ludique adaptée aux enfants
- Faire émerger des préférences et orienter les choix sportifs
- Développer le goût de l'effort, l'esprit d'équipe et le fair-play
- Favoriser l'autonomie, la mixité et l'entraide

Article 11 : Les activités physiques et sportives proposées par les moniteurs sont adaptées à l'âge des enfants. Les moniteurs travaillent par cycles de 4 ou 5 semaines, et choisissent les activités parmi :

- ✓ Les sports collectifs (basket-ball, handball, football, rugby, kinball, thèque/softball, flagfoot, poull-ball, bumball...)
- ✓ Les sports individuels (athlétisme, gymnastique ...)
- ✓ Les sports et jeux d'opposition (jeux de lutte, initiation au judo, boxe éducative...)
- ✓ Les jeux de plein air (jeux traditionnels et du patrimoine, jeux d'orientation)
- ✓ Les sports de renvoi (mini-tennis, badminton, indiaka, tennis de table...)
- ✓ Les activités physiques d'expressions et artistiques (danse, mime, activités du cirque...)

Article 12 : Chaque séance comprend deux activités séparées par une pause d'environ 5 minutes.

Article 13 : Les enfants sont répartis par groupes d'âges. Un éducateur qualifié pour 18 enfants maximum (16 pour les GS et CP)

FACTURATION – PAIEMENT

Article 14 : Le tarif de l'école de sport est forfaitaire quel que soit le nombre de mercredis dans le mois, et applicable sur 9,5 mois : de la 2^{ème} quinzaine du mois de septembre à juin (possibilité d'une ou deux séances à l'essai).

Article 15 : Le tarif est soumis aux conditions du quotient familial en vigueur révisé au 1^{er} septembre de chaque année par le Conseil municipal.

Article 16 : Tout trimestre commencé est dû : (T1 : 2^{ème} quinzaine du mois de septembre/octobre/novembre/décembre - T2 : janvier/février/mars - T3 : avril/mai/juin). Tout arrêt définitif doit être signalé par écrit.

Cas particuliers ouvrant droit à dérogation : changement de domicile, changement de situation familiale ou professionnelle, maladie de longue durée. Un courrier officiel doit être adressé au régisseur de l'Ecole de sport.

La suspension de la facturation est acquise pour tout arrêt d'une durée de trois semaines ou plus justifié par un certificat médical.

La facture parvient au domicile du responsable légal 1 et représentant du foyer fiscal. Les moyens de paiement sont les chèques à l'ordre du Trésor Public à envoyer directement à la trésorerie d'Etampes Collectivités – 2 rue Salvador Allende – 91156 Etampes cedex ou le paiement par internet à l'adresse suivante : <https://www.payfip.gouv.fr>

DISCIPLINE - ABSENCES

Article 17 : Les activités pratiquées se déroulant au sein d'équipements sportifs régis par leurs propres règlements intérieurs, les enfants sont tenus de respecter ceux-ci. Il est rappelé que les utilisateurs doivent veiller à :

- utiliser des chaussures propres à l'intérieur du gymnase
- garder les vestiaires propres
- ranger le matériel en fin de séance

Article 18 : Le bon déroulement et la sécurité des activités nécessitent le respect des consignes et un comportement adapté aux pratiques. Les enfants sont tenus de respecter les personnes, le matériel et les lieux. Les dégradations, non accidentelles, du matériel ou des lieux, feront l'objet d'une demande de remboursement.

Nota : Le directeur de l'EMS peut être amené à prendre des décisions concernant les enfants ne respectant pas le règlement de l'EMS. En cas d'indiscipline, et en fonction de la nature de la faute commise, les sanctions suivantes seront mises en place : avertissement(s) à l'enfant par le moniteur, information aux parents, courrier aux parents, convocation des parents pouvant déboucher sur une exclusion temporaire ou définitive de l'enfant sans remboursement ou quelque indemnité que ce soit.

Article 19 : L'école de sport ne peut être tenue responsable de la perte ou de la dégradation des effets personnels (vêtements, lunettes...). Les jouets, consoles et lecteurs numériques de même que tous les objets de valeur sont interdits à l'EMS.

Article 20 : Les absences devront être signalées par mail au service des sports - sport@ville-lardy.fr - ou aux heures d'ouverture de l'École de sport au 01 60 82 60 30 ou 06 82 23 05 89.

ASSURANCE

Article 21 : La commune est assurée pour la responsabilité résultant de ce service conformément aux dispositions des articles L321-1 et L321-7 du Code du sport. Il est recommandé aux parents de souscrire pour leur(s) enfant(s) une assurance couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique sportive peut les exposer (assurance individuelle accident).

